



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

8-10 quai de la marne – 75019 PARIS
Téléphone : 01 40 18 75 50 – Fax : 01 40 18 75 59
web : www.ffme.fr - e-mail : info@ffme.fr

CONVENTION AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE « *collectivité territoriale /site sportif* »

Entre :

La (les) commune de :

représenté par M. en qualité de
dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal (assemblée délibérante) du
.....
annexé à la présente (annexe 1)
ci après dénommée « la commune »

Et :

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

ayant son siège au : 8/10 Quai de la Marne 75019 Paris ,

en vertu de ses statuts et de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 84 modifiée (art 1, 17, 18, 50)
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Représentée par : M..... président du Comité Départemental de la
FFME ayant son siège au :
ci après dénommée « la FFME ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

La (les) commune deest propriétaire de terrains qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade, et seront par la présente ouverts à la pratique de cette activité sportive.

La FFME, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des Sports a pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la pratique de l'escalade sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Objet et durée de la convention
--

1 Objet de la convention

La commune autorise conformément à l'arrêté municipal du (cf.annexe1) les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur le terrain ou sur l'ensemble de terrains , constitué par les parcelles désignées ci- dessous. Les extraits cadastraux concernés seront annexés à la présente (annexe 2)

	Désignation	Commune	Surface
1			
2			
3			

2 Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant , du public, sera limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

3 Durée

Cette convention est consentie pour une durée de..... année à compter de sa signature par la commune.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la commune s'engage à informer la FFME.

5 Etat des lieux

Un état des lieux incluant une estimation des aménagements souhaitables pour la bonne pratique de l'activité sera faite par des techniciens de la FFME.

Cette estimation sera soumise à l'accord de la commune et , le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites .

Les documents concernant l'état des lieux et l'accord éventuel sur les travaux d'aménagement seront annexés à la présente (cf. annexe 3).

6 Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade .

Il est convenu que la FFME décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade.....)..

7 Evacuation des déchets et ordures

La FFME devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Elle évacuera les déchets et détritrus de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Pour ce faire, des accords concernant la mise en place de poubelles, de sanitaires pourront être convenus entre les parties. Ils feront l'objet de documents mis en annexe et signés par les parties concernées : FFME, services techniques municipaux,où autres.

8 Usage conjoints des terrains

La commune conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention. Elle avertira en temps utile la FFME par l'intermédiaire de son correspondant local (art 13) des travaux qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Dans ce cas la commune apposera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer le public.

La FFME informera la commune de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'escalade, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

9 Equipements spécifiques.

La FFME assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes fédérales d'équipement.

10 Balisage, information

La FFME assure la mise en place selon les normes fédérales :

- d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ)
- le balisage de l'accès au site

Cette information du public assurée par la FFME ne dispense le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

11 Entretien, maintenance

La FFME assure l'entretien et la maintenance du site d'escalade éventuellement par des visites de vérification réalisées selon l'échéancier décidé par les parties et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un problème d'équipement (cf. article 12) .

Les visites et travaux éventuels donnent lieu à la production d'un document précisant la date du contrôle, les travaux réalisés et toutes les remarques utiles. Ce document est remis à la commune.

12 Répondeur alerte

La FFME met à disposition du public le N° de téléphone (répondeur) suivant : pour toute remarque liée au site (défaut d'équipement, présence de détritus, bloc instable.....).

Ce numéro est indiqué sur le panneau d'information prévu à l'article 10, sur le topo guide éventuel, sur le site web fédéral officiel de la fédération.

13 Coordination

La F.F.M.E. fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur normal de la commune.

A la date de la convention, il s'agit de :

M.

demeurant

Tel : Fax : Mobile :

Adresse courrier électronique :

Dispositions financières et réglementaires

14 Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

15 Coûts des équipements, aménagements, balisages, maintenance

Les frais liés à l'aménagement du site (articles 7 , 8, 9, 10) et le cas échéant les frais liés au suivi et à la maintenance du site (art 11) peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre la FFME, la commune, ou d'autres partenaires et seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Les accords entre la FFME et d'autres partenaires que la commune, seront communiqués à celle ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de deux mois à compter de leur signature.

16 Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune (les maires des communes) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Responsabilités

17 Responsabilité de la FFME

La commune confie par la présente à la FFME , qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

La FFME assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'escalade sur le site.

La FFME s'engage à maintenir le site visé par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

La FFME le cas échéant peut être amenée à élaborer un règlement d'utilisation du site destiné aux grimpeurs.

18 Responsabilité du propriétaire

La commune et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique....) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

La commune s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons scellements, anneaux chaînes...) sans l'accord de la FFME.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord de la FFME.

19 Assurances

La FFME garantira la commune dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive du site visé par la présente sauf inobservation de l'article 18 ci-dessus énoncé.

La FFME déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, Marsh Courtage compte n° 429837, 55 rue Deguingang 92681 Levallois-Perret cedex.

Résiliation et contestations

20 Résiliation à l'initiative de la commune

En cas d'inexécution par la FFME d'une des clauses de la présente convention, celle ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

21 Résiliation à l'initiative de la FFME

En cas d'inexécution par la commune d'une des clauses des présentes , la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

22 Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune , du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la FFME pourra si elle le désire récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

23 Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de à qui compétence est formellement attribuée.

Fait en exemplaires à le

Pour la, les communes

M.

Pour la FFME

M.